

Séance du 18 décembre 2023

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	12 décembre 2023	12 décembre 2023
19	14	14 + 2		

**Délibération 2023\_12\_12 : Annule et remplace la délibération n°2023\_10\_04 du conseil du 23 octobre : Reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière de St-Germain-de-Marencennes**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 18 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de la Commune déléguée de Saint-Germain-de-Marencennes, sous la présidence de Monsieur Denis DUBOURGNOUX, Maire.

**Membres présents : Jean-Pierre PARONNEAU, Cécile BONNIFAIT, Jackie ALBERT, Martine YVON, Claude RAVON, Christophe PARION, Martine LLEU, Claude LAROCHE, Sandrine GUIBERT, Jean François MALTERRE, Sébastien SANTOLINI, Jean-Yves BOUCARD, Berend KAMP**

**Membres absents non représentés : Christèle ROBLIN, Marc-Antoine LAMBERT, Fanny GRIMAUD.**

**Membres absents représentés : Jean-Luc PROQUIN (donne pouvoir à Martine YVON), Patrick MORENNE (donne pouvoir à Jean François MALTERRE).**

**Secrétaire de séance : Sandrine GUIBERT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant atteint, les conseillers ont été invités à se prononcer sur la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon.

Mme YVON Martine, Adjointe au Maire, en charge du dossier expose :

- La commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Saint-Germain-de Marencennes conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,
- **Vu** les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 11 décembre 2019 et 22 août 2023,
- **Vu** la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon,
- **Considérant** que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,
- **Considérant** que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,
- **Vu** la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Donne** acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,

Article 2 : Dit que les tombes :

RANG N° 5	EMPLACEMENT N° 171	CONCESSION N° 76
RANG N° 5	EMPLACEMENT N° 200	CONCESSION N° 64

Seront inscrites au patrimoine communal en raison de leur intérêt historique local et seront remises en bon état de propreté et de sécurité, soit par la commune, soit par une entreprise consultée.

**Article 3** : Autorise le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1 et un arrêté municipal pour inscrire au patrimoine communal les concessions listées à l'article 2.

**Article 4** : Dit que plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.

**Article 5** : Dit que les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.

**Article 6** : Dit que la présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la préfecture de La Rochelle.

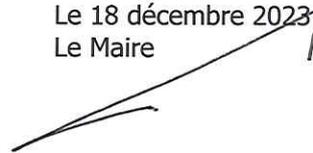
**Article 7** : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier, à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération

**Article 8** : Dit que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Article 9** : Dit que la présente décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait les jours, mois et ans désignés ci-dessus.  
Pour extrait conforme.

SAINT-PIERRE-LA-NOUE  
Le 18 décembre 2023  
Le Maire



Denis DUBOURGNOUX

